

Les banques de données au MSSS : l'équilibre entre l'accès et la sécurité des renseignements personnels

Alain Saucier
81^e Congrès de l'ACFAS
Méthodes statistiques et statistiques publiques
Mai 2013

Accès aux banques de données du MSSS

Deux grandes catégories de banques de données (BD) :

- BD administratives;
- BD clinico-administratives
(avec renseignements personnels) :
 - ↳ permet d'identifier une personne;
 - ↳ même si fichier a été « anonymisé ».

Un exemple : Med-Écho

- Possibilité de suivi de plus de 30 ans de consommation hospitalière;
- Données saisies à la sortie de l'hôpital sur l'épisode de soins par des archivistes;
- Le caractère confidentiel de la banque s'inscrit dans l'esprit de la relation médecin-patient (secret professionnel);

Un exemple Med-Écho (suite)

- L'identifiant 156489 correspond à une personne célèbre dont l'hospitalisation a fait la manchette à cause du caractère inusité de son hospitalisation (diagnostic) :
 - ↳ mère de sextuplés;
 - ↳ politicien;
 - ↳ artiste.
- Le problème n'est pas de retrouver l'information dans la BD, car elle a fait l'objet des manchettes, mais il réside dans le fait que l'on peut désormais suivre la consommation médicale de cette personne sur plusieurs années.

La protection des renseignements personnels

- Valeur fondamentale qui guide nos choix de société;
- L'opérationnalisation a changé au cours des années :
 - ↳ numéro anonyme;
 - ↳ concept de renseignements personnels;
 - ↳ plusieurs impartiteurs pour plus de sécurité;
 - ↳ RAMQ comme le principal détenteur des banques ministériels (en plus de ses propres banques et du Dossier Santé Québec - DSQ).

L'accès aux banques de données

Un outil de départ : l'espace informationnel du ministère de la Santé et des Services Sociaux :

<http://www.informa.msss.gouv.qc.ca/>

Espace informationnel



A-Z index

Sigles et acronymes

Guide de l'utilisateur

Foire aux questions

Accès réservé



Veille informationnelle

Le Québec Chiffres en main, Édition 2013

Données mises à jour par l'ISQ

1 2 3 4

a a a []

Rechercher sur ce site

Répertoire des indicateurs

La santé en chiffres

- ▶ Éco-Santé en ligne
- ▶ Indicateur de performance -
- ▶ Statistiques du Service du développement de l'informatique (SDI)
- ▶ St@tRAMQ
- ▶ Statistiques officielles ISQ - B

+ Voir plus de chiffres

Dernières mises à jour

1. Rapport de 2013 du Registre national des traumatismes : hospitalisations pour bl...

STATISTIQUES DE GESTION

Planification stratégique et rapports annuels de gestion

Planification stratégique

Rapports annuels de gestion

Ententes de gestion et d'imputabilité

Ententes MSSS - Agences

Ententes Agences - Établissements

Bilans national et régionaux 2005..12

Urgences

Situation des salles d'urgence

Achalandage des services d'urgence

STATISTIQUES GÉNÉRALES

Ressources financières

Dépenses de santé

Ressources institutionnelles

Établissements et installations

Lits et places

Ressources humaines

Professionnels rémunérés par la RAMQ (médecins, pharmaciens, etc.)

Cadres et salariés (infirmières, etc.)

Personnel administratif (MSSS, RAMQ, Agences)

Production et utilisation des

SOURCES DE DONNÉES

Sources de données

Banques de données ministérielles

Autres banques de données

Systèmes d'information

Enquêtes

Métadonnées

Cadres normatifs

Répertoires

Classifications, normes et standards

Indicateurs - méthodologies

Dictionnaires et catalogues

Espace informationnel

[A-Z index](#)

[Sigles et acronymes](#)

[Guide de l'utilisateur](#)

[Foire aux questions](#)

[Accueil](#) > [Sources de données](#) > [Banques de données ministérielles](#)

Banques de données ministérielles

Il existe soixante-cinq banques de données appartenant au ministre, appelées aussi banques de données ministérielles (BDM). Trente pour cent (30 %) d'entre elles sont en développement et touchent principalement les secteurs des services sociaux, de la santé publique et des services de santé et médecine universitaire. Plusieurs BDM disponibles sont reconnues par le Ministère comme contenant des renseignements personnels.

Banques de données ministérielles (65)

 Banque de données communes de la clientèle des centres jeunesse/protection de la jeunesse Disponible	CJ-LPJ (J64)
 Banque de données communes des urgences En développement	BDCU (SIGDU)
 Banque de données communes PIJ En développement	BDC-PIJ
 Banque de données communes SIPAD En développement	BDC-SIPAD
 Banque de données nationale de gestion de la présence au travail Disponible	BDNGPAT
 Banque de données sur le suicide En développement	BDS
 Banque sur la recherche sociale et en santé Disponible	BRSS (C25)
 Collecte d'informations financières et opérationnelles Disponible	CIFINO (B06)
 Compilation des données de production des laboratoires de biologie médicale Disponible	CDLAB (J78)
 Consommation et offre normalisées des services offerts par les médecins Disponible	CONSOM (H44)
 Découpage territorial Disponible	M34
 Estimations et projections démographiques du réseau sociosanitaire du Québec Disponible	K06

[Rechercher](#)

STATISTIQU
DE GESTIO

STATISTIQU
GÉNÉRALE

SOURCES
DE DONNÉ

[Sources de](#)

Banques de

Autres banqu

Systèmes d'i

Enquêtes

[Métadonnée](#)

[Accès et uti](#)

[Découpage](#)

[Information](#)

Espace informationnel

A-Z index

Sigles et acronymes

Guide de l'utilisateur

Foire aux questions

Accueil › Sources de données › Banques de données ministérielles › **Rapport financier des établissements**

Rapport financier des établissements (AS-471 (SBF-R))

Description

Support aux utilisateurs

Accès aux données unitaires

Outils pour les pilotes

Modélisation

Autres références

Organisme propriétaire :	Ministère de la Santé et des Services sociaux Direction générale de la coordination, du financement, des immobilisations et du budget
Gestionnaire(s) de la banque :	Michel Fontaine
Lieu d'entreposage :	Ministère de la Santé et des Services sociaux

Description :

Banque de données du Ministre qui contient des renseignements financiers et des renseignements quantitatifs non financiers produits au rapport financier annuel (formulaire AS-471) des établissements publics et des établissements privés conventionnés. La banque de données sert à la reddition de comptes tant du point de vue des programmes et des services rendus que des ressources qui y sont consacrées. Elle sert aussi à rendre compte de l'utilisation des crédits annuels que le gouvernement du Québec, par l'entremise des agences et du ministère de la Santé et des Services sociaux, alloue aux soins de santé et aux services sociaux.

Domaine de données : Données administratives et financières

Finalités

Fonction(s) de gestion :

Allocation des ressources
Ententes de gestion et d'imputabilité
Gouvernance

Programme(s)-service(s) / soutien :

Santé physique
Services généraux - activités cliniques
Soutien à l'autonomie des personnes âgées
Déficience physique
Déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement
Jeunes en difficulté
Dépendances
Santé mentale
Santé publique

Source(s) d'alimentation en données :

Logiciel de production des rapports de gestion (LPRG)

Périodicité d'alimentation : 1 fois/an

Cadre(s) normatif(s) : Manuel de gestion financière - MSSS

Pilotage**Pilote(s) d'orientation :**

Normande Roberge (MSSS)
Direction générale de la coordination, du financement, des immobilisations et du budget
418 266-5955
normande.roberge@msss.gouv.qc.ca

Pilote de système :

Marie-Claude Bourque (MSSS (Sogique))
Direction des services administratifs
514 597-2066

Diffusion de la banque de données

Années disponibles : À partir du 1er avril 1986 à aujourd'hui

Période(s) de diffusion : 1 fois/an

Produits informationnels agrégés

Produit(s) disponible(s) : Matrice de produits informationnels agrégés

Demande Ad hoc : 418 266-5955
normande.roberge@msss.gouv.qc.ca

L'encadrement des demandes d'accès

Outils

- ▶ Matrice de produits informationnels agrégés
- ▶ Auto-évaluation de l'accès aux produits informationnels
- ▶ Coordonnées des pilotes de banques de données ministérielles
- ▶ Répertoire des établissements - MO2
- ▶ Sigles et acronymes
- ▶ Guide de l'utilisateur
- ▶ Spécial graphes
- ▶ M'abonner au site



Voir plus d'outils

Espace informationnel



[A-Z index](#)

[Sigles et acronymes](#)

[Guide de l'utilisateur](#)

[Foire aux questions](#)

[Accès réservé](#)

Auto-évaluation de l'accès aux produits informationnels

L'auto-évaluation de l'accès aux produits informationnels permet à tout utilisateur du site d'évaluer ses droits d'accès aux produits issus des sources de données du ministère de la Santé Services sociaux.

Il s'agit de sélectionner la catégorie d'utilisateurs à laquelle vous appartenez, les renseignements auxquels vous voulez accéder et le produit informationnel requis. Ensuite, votre évaluation s'effectuera selon quatre critères d'analyse : la légalité, la justification, la conformité et la sécurité.

Si le type de produit choisi ne contient aucun renseignement personnel, les références disponibles sont automatiquement listées. Dans le cas contraire, l'utilisateur est convié à faire une demande d'accès en bonne et due forme au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le résultat de cette auto-évaluation est donné à titre indicatif et ne se substitue pas à la décision ministérielle officielle, laquelle est la seule valable en la matière.

À quelle catégorie d'utilisateur appartenez-vous?

  

À quels renseignements voulez-vous accéder?

  

À quel produit informationnel voulez-vous accéder?

  

Le résultat de cette auto-évaluation est donné à titre indicatif et ne se substitue pas à la décision ministérielle officielle, laquelle est la seule valable en la matière.

À quelle catégorie d'utilisateur appartenez-vous?

Population



À quels renseignements voulez-vous accéder?

.....Rapport financier des établissements



À quel produit informationnel voulez-vous accéder?

Répertoires



Service à contacter :

- Courriel : normande.roberge@msss.gouv.qc.ca
- Téléphone : 418 266-5955

Est-ce légal?

Est-ce justifié?

Est-ce conforme?

Est-ce sécurisé?

Produit(s) disponible(s)

L'accès à des renseignements détenus par le Ministère de la Santé et des Services sociaux est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les ministères étant reconnus comme des organismes publics (article 3). Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public (article 9).

Les restrictions au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les renseignements sont considérés publics, comme c'est le cas ici.

Pour continuer, cliquez sur le bouton « Suivant » ou sur « Est-ce justifié? ».

Suivant



Les BD avec des renseignements personnels

Est-ce légal ?

L'accès à des renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les ministères étant reconnus comme des organismes publics (article 3). Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public (article 9).

Des restrictions au droit d'accès s'appliquent lorsque les renseignements sont considérés personnels et confidentiels, comme c'est le cas ici (article 53). Des renseignements personnels confidentiels ne peuvent être communiqués que dans certains cas et aux strictes conditions prévues par la loi (articles 59 à 62).

Pour continuer, sélectionnez un article de loi ou une entente et cliquez sur le bouton « Suivant » ou sur « Est-ce justifié? ».

Article(s) de loi

- L.R.Q., c. A-2.1, a. 67 (a. 68.1) (Utilisation possible mais peu probable de l'article de loi)
Cette communication est-elle nécessaire à l'application d'une loi au Québec, qu'elle ait été ou non prévue expressément par la loi (a. 67), étant entendu que cette communication peut découler d'une nécessité de comparaison de fichiers (a. 68.1) qui implique la conclusion d'une entente écrite?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 67.1 (Utilisation possible mais peu probable de l'article de loi)
Cette communication est-elle nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail (a. 67.1)?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 67.2 (Utilisation possible de l'article de loi)
Cette communication est-elle nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par le ministère (a. 67.2)?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 68, par. 2°, 3° (Utilisation possible de l'article de loi)
Cette communication est-elle justifiée par des circonstances exceptionnelles OU nécessaire à la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public (a. 68, par. 2°, 3°)?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 125 (Utilisation possible de l'article de loi)
Avez-vous l'autorisation de la CAIQ de recevoir des renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de statistique (a. 125)?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 59, 60 (Utilisation possible de l'article de loi)
Cette communication est-elle nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi, d'une procédure judiciaire, en raison d'une situation d'urgence ou d'un rapport de police (a. 59, 60)?
L'utilisateur appartient-il à l'une des catégories autorisées dans ce cas?
- L.R.Q., c. A-2.1, a. 59.1, 60.1 (Utilisation possible de l'article de loi)
Cette communication est-elle nécessaire afin de prévenir un acte de violence lors d'un danger imminent? (a. 59.1, 60.1)
L'utilisateur appartient-il à l'une des catégories autorisées dans ce cas?

125. La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que :

1° l'usage projeté n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;

2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

■ Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

Est-ce justifié ?

L'accès à des renseignements personnels confidentiels nécessite une justification par le requérant, lequel doit pouvoir décrire le mandat ou le projet à la base de sa demande et identifier chaque variable demandée.

Peut-on produire l'autorisation incluant la période et les conditions fixées par la CAIQ?
Peut-on vérifier l'identité et l'appartenance déclarées de l'utilisateur?

Est-ce conforme ?

De la même façon qu'un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli (article 65.1), le MSSS doit s'assurer que seuls les renseignements nécessaires à la demande formulée sont transmis. On réduit donc, dans la mesure du possible, le caractère nominatif d'une banque de données lorsque cela ne nuit pas à la demande.

Est-ce sécurisé?

Les conditions générales d'accès et d'utilisation des renseignements suivantes s'appliquent :

Les renseignements ne doivent être utilisés que pour la seule justification déclarée;

L'utilisateur s'engage à répondre à tout recours, toute réclamation ou toute poursuite au cas où les données sont utilisées à d'autres fins;

Les renseignements doivent être détruits, le cas échéant, dès la fin de l'usage et de la période autorisée;

La confidentialité des renseignements personnels consultés ou reçus doit être protégée;

On doit être assuré que les données unitaires n'ont pas fait l'objet d'une modification, d'une diffusion ou d'une divulgation;

Le cas échéant, on doit être assuré que les renseignements n'ont pas fait l'objet d'une combinaison ou d'un regroupement avec d'autres;

On doit être assuré que seules les personnes autorisées à effectuer le traitement des données ont un accès;

Les normes de sécurité doivent être appliquées et transmises aux personnes concernées;

Les informations (mot de passe, etc.) permettant d'accéder aux renseignements doivent être protégées;

On doit être assuré qu'aucune mise en marché des données n'a été faite;

On doit être assuré qu'aucune mise en marché non autorisée de produits intégrant les renseignements n'a été faite;

On doit être assuré qu'aucun renseignement permettant d'identifier des individus n'est publié;

Le cas échéant, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports produits doivent avoir reçu une autorisation de divulgation;

Le cas échéant, la source de données doit être mentionnée chaque fois que les renseignements sont présentés.

Le futur (un point de vue personnel)

- Cesser la diffusion des banques de données :
 - ↳ privilégier l'accès à distance (par des vues).
- Développer l'expertise concernant la création et éventuellement l'exploitation de banques jumelées;
- Un centre d'accès aux données;
- Exigences :
 - ↳ règles de sécurité reconnues;
 - ↳ ententes administratives avec le MSSS;
 - ↳ personnel et infrastructure déjà en place.

Conclusion

- Les nouvelles technologies permettent une exploitation extraordinaire de l'information.
- La création de nouvelles banques de données introduit de nouvelles opportunités de recherche afin de répondre à des questions plus complexes.
- Le défi est de rendre cette information disponible en respectant la lettre et l'esprit de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.